

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 21/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



TITANOBEL

Rue de l'Industrie
BP 15
21270 Pontailler-sur-Saône

Références :
Code AIOT : 0005401355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement TITANOBEL implanté Rue de l'Industrie BP 15 21270 Pontailler-sur-Saône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- Rue de l'Industrie BP 15 21270 Pontailler-sur-Saône
- Code AIOT : 0005401355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Titanobel produit des explosifs à usage civil et est classée SEVESO seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Système de Gestion de la Sécurité (SGS) : audits et revue de direction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - x le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - x les observations éventuelles ;
 - x le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - x le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mis à disposition des procédures du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
3	Item 7 – Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
4	Note au préfet	Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 7.1 .3	/	Sans objet
5	Item 3 – Maitrise des procédés, d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en place Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
6	Séchoir de pentrite	Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 9.3 .1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place sur son site depuis plus de 10 ans, un système de gestion de la sécurité (SGS). De nombreuses instructions ont été mises à jour et ces mises à jour ne sont pas systématiquement intégrées aux procédures concernées. L'exploitant doit mener un travail de fond pour s'assurer que l'ensemble des documents de son SG est à jour.

De plus, l'inspection a constaté des écarts entre les procédures et leurs applications. L'exploitant doit veiller à appliquer les procédures de son SGS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en place Système de Gestion de la Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Mise en place
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.
Constats : L'exploitant a mis en place un système de gestion de la sécurité (SGS) qui s'applique à l'ensemble de son site. Il dispose d'une liste des documents qui composent ce SGS. L'exploitant a transmis cette liste à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mis à disposition des procédures du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – mise à disposition procédures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté. Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. Constats : La procédure « PRS-07-01 Contrôle et surveillance » encadre l'évaluation périodique de la politique de prévention des accidents majeurs et l'efficacité du SGS. Elle prévoit le contrôle du SGS à différents niveaux : • Audit réalisé par la direction générale : au moins 1 fois par an ; • Inspections réalisées par la direction locale : au moins 4 fois par an ; • Points sécurité : plusieurs fois par mois. Le groupe Titanobel a été racheté en 2022 par le groupe australien Incitec Pivot Limited (IPL). L'exploitant n'a pas réalisé d'audit par la direction générale en 2022. Il a indiqué à l'inspection qu'un audit devait être réalisé en décembre 2022. L'inspection a consulté l'inspection de la direction locale des igloos le 16 février 2022. Cette inspection a mis en évidence la nécessité de réaliser un ragréage du sol. Ce point n'est pas inscrit au plan d'actions sécurité. L'inspection a consulté les points sécurité réalisés en mars 2022 : • le 4/03/2022 : LCME Pontailler ; • le 27/03 : Bâtiment Maintenance Pontailler ; • le 30/03 : Brûloir L'instruction « INS-07-01 : Point Stop » a été mise à jour le 20 août 2020. Les points Stop remplacent les points sécurité. Les mises à jour de cette instruction ne sont pas intégrées à la procédure PRS-07-01. L'exploitant n'a pas défini de stratégie en lien avec les accidents majeurs pour la réalisation des audits, des inspections et des points sécurité. Ainsi, les enjeux et le REX ne sont pas pris directement en compte dans l'évaluation de l'efficacité du SGS. Par exemple, un accident au séchoir à pentrite est susceptible d'avoir des effets hors du site. Il n'a pas fait l'objet d'inspection. Il convient que l'exploitant définisse une stratégie d'inspection qui permette de s'assurer que les enjeux majeurs du site fassent l'objet d'inspections régulières. <u>Non conformité n°1 :</u> Il convient que l'exploitant : • transmette la justification de la réalisation de l'audit de la direction générale ; • indique à l'inspection les mesures prises afin de s'assurer que les actions devant être inscrites au plan d'action sécurité le soient ; • s'assure d'une façon générale, que lorsque qu'il met à jour des instructions, les procédures associées soient également mises à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Item 7 – Audits et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, Item 7 -
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit. Constats : L'exploitant a fusionné sa Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) avec la politique santé sécurité au travail. Elle s'appelle maintenant Politique Sécurité Prévention des Accidents Majeurs. Elle a été signée le jour de la visite d'inspection soit le 29 novembre 2022. L'exploitant réalise une revue de direction pour l'ensemble des sites France. Au cours de l'année 2022, deux revues de direction se sont déroulées : • une le 31 mars 2022 (ancienne direction) ; • une autre le 16 juin 2022 avec le nouveau Directeur Général. A l'issue de la revue de direction, des actions sont à réaliser lors de l'année n+1. Pour chaque site du groupe les actions à réaliser sont déclinées dans cette revue de direction ainsi que des actions transverses aux différents sites. Des points intermédiaires sont organisés avec les directeurs des différents sites. Lors de ces réunions est abordé l'avancement de ces actions. En revanche, le COMEX ne regarde pas spécifiquement le bilan des actions de l'année n-1 lors de la revue de direction de l'année n+1. <u>Demande de compléments n°1 :</u> Il convient que l'exploitant puisse suivre les actions de façon pluriannuelle afin de s'assurer que les actions identifiées à l'année n-1 soient bien réalisées. Ce suivi pluriannuel sera abordé lors de la revue de direction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Note au préfet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 7.1 .3
Thème(s) : Risques accidentels, Note au préfet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une note synthétique annuelle présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié sera transmise au préfet. Constats : <u>Non conformité n°2 :</u> L'exploitant n'a pas transmis en 2022 la note synthétique présentant les résultats des revues de direction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Item 3 – Maitrise des procédés, d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, Item 3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.
Constats : Les prescriptions de l'article 71.4 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2011 vient compléter les prescriptions de ce point de contrôle « L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. » D'une façon générale, un renvoi aux Études de Sécurité au Travail (EST) est réalisé dans les dossiers d'exécution. En revanche, il n'est fait aucun lien avec l'étude de dangers et les accidents majeurs identifiés. <u>Non conformité n°3 :</u> Il convient que l'exploitant mette en place des procédures qui précisent les paramètres de fonctionnement notamment lorsque ces paramètres concernent la sûreté de fonctionnement de l'installation. Une attention sera portée notamment sur les installations susceptibles de générer un accident majeur identifié dans l'étude de dangers du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Séchoir de pentrite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 9.3 .1
Thème(s) : Risques accidentels, Pentrite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans l'atelier du séchoir de pentrite : • des dispositifs de sécurité contrôlent la température de l'eau de chauffage et de la pentrite afin de réduire le risque d'accident pyrotechnique ; ces dispositifs commandent une alarme sonore et visuelle et déclenchent l'arrêt du séchoir ; • les éléments électriques moteurs du séchoir, les commandes de mise en marche et d'arrêt et les enregistreurs de sécurité sont placés dans un local distinct de l'atelier ; ce local est équipé d'un détecteur de fumées ; • toutes les parties métalliques sont reliées à la terre ; • les moteurs sont équipés de disjoncteurs thermiques ; • le sol est maintenu humide lors des opérations de chargement et déchargement du séchoir ; • un système de noyage permet en cas de température haute de la pentrite de prévenir les risques d'explosion ; il est à double commande automatique et manuelle. Constats : L'inspection s'est rendue uniquement dans le poste de contrôle du séchoir. Le séchoir était en fonctionnement et il est interdit d'y accéder lors d'une opération de séchage de la pentrite. Du fait du fonctionnement du séchoir, l'inspection n'a pas pu réaliser un test des alarmes et du système de noyage. Une caméra permet de voir l'intérieur du séchoir. L'inspection a constaté la présence : • d'un gyrophare ; • d'un système d'alarme ; • d'une indication de température de l'eau de chauffage ; • d'une indication de température de la pentrite ; • de disjoncteurs ; • de détecteurs de fumées dans le poste de contrôle ; • une mise à la terre via la caméra ; • d'un sol humide via la caméra. Des tests du système de noyage sont réalisés trimestriellement. Au cours de l'année 2022, trois tests de ce système ont été réalisés par l'équipe de maintenance : 22/03/2022, 15/06/2022 et 14/09/2022. Un autre test devait être réalisé en décembre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet